

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURAPHARMA

8 AV PAUL DELORME
ZAC DU GRAND LAUNAY --
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UBDEO.ERA.2025.10.326.SB
Code AIOT : 0100004212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement EURAPHARMA implanté Voie de la Cavitation, La Tête Cabot 27100 Val-de-Reuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de Val-de-Reuil est entré en activité fin 2024, une inspection de mise en service est donc prévue en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURAPHARMA
- Voie de la Cavitation, La Tête Cabot 27100 Val-de-Reuil

- Code AIOT : 0100004212
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Eurapharma de Val-de-Reuil est un entrepôt de produits pharmaceutiques à destination de l'Afrique. Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 1.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.4.I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aménagement de l'article Annexe I.2.4 de l'AMPG du 13 juillet 1998	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 2.1.1	Sans objet
4	Aménagement de l'article Annexe I.2.11 de l'AMPG du 13 juillet 1998	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 2.1.2	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités ont été observées et appellent des corrections :

- **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent rapport :
 - notifier le changement d'exploitant au préfet ;
 - retirer le fût vide "déchets toxiques" de la cellule de liquides inflammables d'EP.DIS ;
- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent rapport :
 - mettre en conformité l'état des stocks du site à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
 - lever la confusion dans son système de sprinklage ;
- **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent rapport :
 - réaliser les tests en simultané des poteaux incendie et les tests des rampes d'aspersion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 1.4.3
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : L'autorisation d'exploiter le site de Val-de-Reuil (27100), situé Voie de la Cavitation, la tête Cabot, est au nom de la société EURAPHARMA, dont le siège social est situé ZAC du Grand Launay, 8 avenue Paul Delorme au Grand Quevilly (76120). L'inspection constate que les locaux sont au nom de la société CFAO Healthcare avec deux locataires : EP.DIS et CP (Continental Pharmacy). L'exploitant indique que la société EURAPHARMA appartient au groupe CFAO, tout comme les sociétés EP.DIS et CP. Il explique que dans un souci de communication, la dénomination sociale de EURAPHARMA a été changée en CFAO Healthcare en 2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de dire s'il y avait eu changement de SIRET ou non, permettant de déterminer s'il s'agit d'un changement d'exploitant ou effectivement de dénomination sociale. Le préfet n'a pas été informé de ce changement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de procéder à la déclaration du changement d'exploitant conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, <u>dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport.</u>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a remis un état des stocks de matières dangereuses comportant la rubrique ICPE associée, le nom du produit, les différents seuils ICPE (D, E et A), les quantités de matières stockées par locataire et cumulées, le pourcentage de remplissage des stocks, un seuil d'alerte de remplissage, la conformité à l'arrêté préfectoral.

Cet état des stocks est éditée tous les jours (à 23h00 la veille pour EP.DIS, à 8h00 pour CP et la fusion est réalisée après 8h00).

Pour les matières dangereuses, Cet état des stocks ne comporte pas les différentes familles de mention de dangers, ni les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Cet état des stocks ne comporte pas les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, une répartition par zone d'activité.

Cet état des stocks ne comporte pas les déchets dangereux, mais l'exploitant indique ne pas en disposer.

Cet état des stocks ne permet pas de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de

stockage, mais uniquement par locataires qui possèdent chacun 2 cellules de stockages (et 2 sous-cellules dédiées aux produits inflammables et aérosols).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de procéder à la mise en conformité de son état des stocks, <u>dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport.</u> L'inspection précise qu'une bonne pratique est également d'associer son état des stocks à un plan afin de visualiser les stockages. L'inspection rappelle à l'exploitant de disposer de toutes FDS associées à l'état des stocks, ce point n'ayant pas été vérifié lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagement de l'article Annexe I.2.4 de l'AMPG du 13 juillet 1998

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Aménagement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article Annexe I > 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/07/1998, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. « L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. « L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. » Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition

n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). « A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.»
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage les justificatifs à disposition de l'exploitant : • caractéristiques des isolants thermiques des toitures (et pour la partie bureau et passerelle) d'Euroclasse A1 ; • caractéristiques du système de couverture de toiture satisfaisant la classe BROOF (t3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement de l'article Annexe I.2.11 de l'AMPG du 13 juillet 1998

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Aménagement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article Annexe I > 2.11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/07/1998, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, • la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : ◦ 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; ◦ 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; • la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »
Constats : L'exploitant indique que toutes les cellules disposent d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés. Il précise que les stockages de liquides inflammables de plus de 30L sont rares et systématiquement stockés au niveau du sol (consignes internes). Il indique que l'essentiel des stockages de liquides inflammables se fait dans des récipients de volume strictement inférieur à 30 L. L'inspection a contrôlé par sondage les stockages de liquides inflammables qui sont apparus en cohérence avec les propos de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.8
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité produits
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Dans la cellule de stockage des liquides inflammables de EP.DIS, l'inspection a constaté la présence d'un fût étiqueté "déchets toxiques". L'exploitant indique qu'il est vide et est stocké dans cette cellule pour être utilisé dans les cellules adjacentes en cas de déversement accidentel de liquide toxique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'éviter toute confusion, l'exploitant est tenu de stocker son fût dans une autre cellule, <u>dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : ◦ a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal

adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus,

installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant dispose de 8 poteaux de 120 m³/h répartis autour de l'entrepôt, associés à une réserve de 1362 m³.

Ces poteaux ont été testés individuellement et notés conformes par le prestataire (sans précision si le débit est à 120 m³/h ou non). Deux poteaux ont été testés en simultané à 240 m³/h. Aucun essai n'a été réalisé pour les rampes d'aspersion.

L'exploitant dispose d'extincteurs adaptés (et sans fluor) répartis dans tous les bâtiments, ainsi que de RIA dont l'un a été testé en marche lors de la visite (RIA proche de l'entrée n°17).

L'exploitant dispose d'un sprinklage. Dans le local sprinlage, un défaut de chargeur 2 est apparu sur l'écran du "Diesel engine fire pump controller", ainsi que sur l'écran du "108 Feu sprinler 109 DER Sprinkler" où il était indiqué 2 points hors service. L'exploitant indique que ces erreurs ne sont pas liées à un défaut de matériel, mais une erreur au niveau du logiciel (qui considère un équipement manquant, alors qu'il n'existe pas).

L'ensemble du personnel est formé sur les risques de l'installation par la société Mobifeu. Le personnel de la cellule de crise en charge de la levée de doute, de la gestion de crise, etc. seront intégrés au cycle de formation prévu pour début 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de réaliser les nouveaux tests de ses poteaux individuels et en simultané et les tests de ses rampes d'aspersion, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent rapport.**

L'exploitant s'assurera que ces tests soient conformes aux exigences du SDIS dans l'Eure et aux

enjeux du site.

L'exploitant est tenu de lever la confusion dans son système de sprinklage, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois